FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
47ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/EXC.47/14
27 février 1996

Original: ANGLAIS

# COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

(tenue les 26 et 27 février 1996)

Président: M. W. J. G. Oosterveen (Pays-Bas)

Vice-présidente: Mme A. N. Ogo (Nigéria)

## 1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour sous la cote FUND/EXC.47/1.

## 2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

| | | |
|---|---|---|
| Allemagne | Fédération de Russie | Mexique |
| Australie | Finlande | Nigéria |
| Canada | Japon | Norvège |
| Espagne | Libéria | Pays-Bas |

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les Etats Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

| | | |
|---|---|---|
| Belgique | Grèce | Royaume-Uni |
| Chypre | Indonésie | Slovénie |
| Fidji | Maurice | Suède |
| France | République de Corée | Tunisie |

2.3 Les Etats non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

| | |
|---|---|
| Arabie saoudite | Jamaïque |
| Chine | Panama |
| Egypte | |

2.4 L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Cristal Limited
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

## 3 Sinistres mettant en cause le FIPOL

### 3.1 Sinistre du *Haven*

3.1.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.47/2 et FUND/EXC.47/2/Add.1 qui exposaient les faits nouveaux intervenus dans l'affaire du *Haven* depuis la 46ème session du Comité exécutif.

3.1.2 Intervenant en sa qualité d'observateur, la délégation française a présenté le document FUND/EXC.47/2/Add.2 qui portait sur une demande aux termes de laquelle les créances de certains organismes publics français (autres que l'Etat français) devraient être acquittées dans leur intégralité.

3.1.3 Le représentant de l'assureur du *Haven* (la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd) a déclaré que contrairement à ce qui était indiqué dans le document FUND/EXC.47/2/Add.2, l'assureur n'acceptait pas que des intérêts soient ajoutés au fonds de limitation. Il a aussi dit que la somme de Lit 25 milliards offerte à titre gracieux par le propriétaire du navire et l'assureur n'était en aucune manière reliée à une évaluation quelconque des préjudices écologiques.

3.1.4 Le Comité exécutif a rappelé que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, des communes françaises, la Principauté de Monaco et un petit nombre de demandeurs italiens avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds en effectuant une notification conformément à l'article 7.6, évitant ainsi que leurs demandes ne soient frappées de prescription. Le Comité a, en outre, rappelé qu'il avait estimé que toutes les autres demandes soumises lors de la procédure en limitation avaient été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPOL le 11 avril 1994 ou peu de temps après cette date, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.8). Il a également été noté

que les conditions fixées par le Comité exécutif pour une solution globale dans l'affaire du *Haven* n'avaient pas été remplies et que le Comité avait renvoyé la question à l'Assemblée (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.2.26).

3.1.5 Le Comité exécutif a rappelé que, à sa 44ème session et à la 18ème session de l'Assemblée en octobre 1995, la délégation française avait été d'avis qu'il semblait désormais très difficile de parvenir à un règlement global dans l'affaire du *Haven*. Il a également été rappelé que cette délégation avait déclaré que les demandes des personnes qui avaient observé les dispositions de la Convention portant création du Fonds relatives à la prescription devraient être promptement acquittées. Il a été noté que la délégation française avait demandé que l'Administrateur fasse le nécessaire au cours des semaines à venir pour que des indemnités puissent être versées aux demandeurs français immédiatement après la session suivante du Comité exécutif (documents FUND/EXC.44/17, paragraphes 3.2.28 et 3.2.29 et FUND/A.18/26, paragraphe 11.13).

3.1.6 Le Comité exécutif a noté que l'Assemblée avait décidé, à sa 18ème session, d'autoriser le Comité à accepter que des paiements, au moins partiels, soient versés aux demandeurs qui, en France, à Monaco et en Italie, avaient pris les mesures requises par les Conventions pour éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription.

3.1.7 Il a été noté que, dans sa requête, le Gouvernement français avait suggéré que l'acquittement des demandes françaises soit échelonné, les demandes présentées par les 31 communes françaises, par la Direction départementale des Services d'incendie et de secours du Var et par le Parc national de Port-Cros étant honorées dans leur intégralité, tandis que la question du paiement à verser à l'Etat français ainsi que celle du paiement d'intérêts et de frais juridiques à tous les demandeurs français seraient renvoyées à une session ultérieure, une fois que le Tribunal de première instance de Gênes se serait prononcé sur la liste des demandes avérées ("stato passivo").

3.1.8 Le Comité exécutif a été d'avis que la question de l'acquittement des demandes qui n'étaient pas prescrites vis-à-vis du FIPOL devrait être examinée non seulement s'agissant des demandeurs français, mais aussi des demandeurs de Monaco et d'Italie qui avaient également satisfait aux conditions posées à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

3.1.9 Le Comité exécutif a rappelé que, tout en étant convaincu de la validité juridique de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, il avait néanmoins reconnu que les poursuites en justice en cours en Italie faisaient planer quelque incertitude quant à l'issue finale de l'affaire. Le Comité a reconnu que, en fonction de l'aboutissement de la procédure, le montant total des demandes avérées contre le Fonds pourrait être fixé par les tribunaux italiens à une somme qui dépasse le montant total disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Il a été noté que, en pareil cas, il faudrait réduire chaque demande au prorata. Le Comité a noté que, s'il devait se trouver que, dans ce cas hypothétique, le FIPOL ait versé à un certain nombre de demandeurs plus que leur part au marc le franc, une situation juridique complexe pourrait se présenter.

3.1.10 Le Comité exécutif a noté que le Gouvernement français avait pris envers le FIPOL l'engagement suivant, tel qu'il était exposé (en français) au paragraphe 3.4 du document FUND/EXC.47/2/Add.2 :

> "Si le paiement intégral et immédiat des indemnités dues aux 31 communes du Var et des Alpes Maritimes, au département du Var (Direction départementale d'incendie et de secours) et au Parc national de Port-Cros se traduisait ultérieurement pour le FIPOL par un surpaiement, l'Etat accepterait que l'indemnisation à laquelle il pourra prétendre soit diminuée à concurrence des sommes versées en trop aux autres victimes françaises".

3.1.11 Il a été noté que la demande de l'Etat français avait été approuvée à raison de FF12 580 724 (£1 623 000), que les demandes acceptées des 33 autres demandeurs publics s'élevaient au total

à FF10 659 469 (£1 375 200) et que la demande de l'Etat français était d'un montant supérieur au montant global des autres demandes françaises.

3.1.12 Un certain nombre de délégations ont déclaré que le FIPOL devrait témoigner d'une grande prudence s'agissant d'accepter d'effectuer des versements contre des garanties de toute nature et qu'il ne devrait le faire que dans des cas très particuliers et sous réserve que les garanties offertes fournissent au FIPOL une garantie contre les surpaiements.

3.1.13 Le Comité a noté que le Gouvernement français s'était proposé d'offrir comme gage le montant que le FIPOL devait acquitter à l'Etat français au titre de sa créance approuvée. Il a été indiqué que cette garantie n'était pas une caution d'Etat. Compte tenu de la situation très spéciale résultant du sinistre du *Haven* et de la protection contre tout surpaiement que l'engagement pris par le Gouvernement français offrait au FIPOL, le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur de régler l'intégralité des créances de la Direction départementale des Services d'incendie et de secours du Var, des 31 communes et du Parc national de Port-Cros à hauteur des montants indiqués dans le tableau reproduit au paragraphe 4.1 du document FUND/EXC.47/2 et s'élevant au total à FF10 659 469 (£1 375 200).

3.1.14 Il a été noté que, selon le Gouvernement français, le FIPOL devrait régler des intérêts et des frais de procédure aux demandeurs français si les tribunaux italiens décidaient que la majorité des autres demandes étaient frappées de prescription. Il a aussi été noté que, de l'avis du Gouvernement français, les intérêts et les frais seraient abandonnés si l'on parvenait à un règlement amiable global avec l'ensemble des demandeurs.

3.1.15 Le Comité exécutif a partagé le point de vue du Gouvernement français en ce qui concerne les intérêts et les frais de procédure, tel qu'indiqué au paragraphe 3.1.14 ci-dessus.

3.1.16 L'Administrateur a informé le Comité exécutif que deux demandeurs italiens dont les demandes n'étaient pas frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL, à savoir les entreprises Ecolfriuli et Ecolmare, avaient consulté l'avocat italien du FIPOL sur l'éventualité d'un paiement. Il a été noté que ces demandeurs avaient indiqué que si le Fonds devait régler leurs créances, ils seraient disposés à fournir au FIPOL une caution bancaire garantissant le remboursement de tous montants versés par le Fonds qui auraient entraîné un excès de paiement en faveur de ces demandeurs, au cas où ces demandes devaient ultérieurement être réduites au prorata (document FUND/EXC.47/2/Add.1).

3.1.17 Il a été noté que le quantum des demandes présentées par Ecolfriuli et Ecolmare avait fait l'objet d'un accord à raison de Lit 262 millions (£110 000) et Lit 1,738 milliard (£728 000), respectivement.

3.1.18 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de verser intégralement les montants approuvés à tout demandeur italien dont la demande n'était pas frappée de prescription vis-à-vis du FIPOL et qui présentait une caution bancaire ou autre garantie appropriée offrant une protection adéquate au FIPOL contre tout surpaiement si les demandes étaient ultérieurement réduites au prorata.

3.1.19 Le Comité exécutif a noté que Ecolfriuli et Ecolmare avaient reçu des versements partiels de l'Etat italien, s'élevant probablement à Lit 41 400 805 (£17 300) et Lit 376 257 505 (£157 500), respectivement. Il a été décidé que les montants que ces demandeurs avaient reçus de l'Etat italien seraient déduits des montants qui leur seraient versés par le FIPOL.

3.2 Sinistre de l'*Aegean Sea*

3.2.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.47/3 concernant les faits nouveaux qui étaient intervenus dans l'affaire de l'*Aegean Sea* depuis la 46ème session du Comité exécutif.

*Procédure en justice à La Corogne*

3.2.2 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que, dans le cadre des poursuites criminelles contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote, le tribunal pénal de La Corogne avait tenu une audience du 9 janvier au 1er février 1996. Il a été noté que le tribunal avait non seulement examiné les aspects criminels mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées dans le cadre de la procédure criminelle contre le propriétaire du navire, le capitaine, l'assureur P & I du propriétaire du navire (le UK Club), le FIPOL, le propriétaire de la cargaison chargée à bord de l'*Aegean Sea* et le pilote. Le Comité a noté la position prise par le FIPOL à l'égard de diverses questions ainsi que les arguments avancés par le Fonds et par divers demandeurs au cours de la procédure, tels qu'ils étaient décrits dans le document FUND/EXC.47/3, paragraphes 3.5.4 à 3.5.33.

3.2.3 La délégation espagnole a fait part de la déception et de la frustration du gouvernement central et du gouvernement local (la Xunta de Galice) devant l'absence de progrès enregistrés dans le règlement et l'acquittement des demandes alors que plus de trois ans s'étaient écoulés depuis la date du sinistre. A son avis, la politique suivie par le FIPOL pouvait être résumée par une seule déclaration: "pas de preuves, pas de paiement". Elle a estimé que le problème principal auquel étaient confrontés tous les demandeurs était de prouver le préjudice qu'ils avaient subi. Cette délégation souscrivait aux règles et principes clés énoncés par l'Assemblée et le Comité exécutif à plusieurs reprises, c'est-à-dire que le FIPOL n'était habilité à verser des indemnités que s'il avait la preuve du préjudice et qu'il devait limiter le niveau des paiements afin de garantir à toutes les victimes un traitement équitable. La délégation espagnole a souligné que les experts du FIPOL devraient faire preuve d'un certain degré de souplesse lors de l'évaluation des preuves présentées par les demandeurs. A son avis, les preuves données par les experts du FIPOL au cours de la procédure n'avaient pas été impartiales. La délégation espagnole a indiqué que différents sinistres survenus dans différents pays pourraient nécessiter différentes méthodes en matière de preuves et elle a demandé qu'un nouvel effort soit réalisé dans l'évaluation des dommages afin de faire face à la situation. Elle a demandé au FIPOL de ne pas être trop prudent lors du versement des paiements partiels et de tenir compte du fait que l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds qui visait l'égalité de traitement des demandeurs n'était pas une fin en soi. De l'avis de cette délégation, si les principes du FIPOL étaient interprétés de manière restrictive et si toutes les affaires étaient traduites en justice, la confiance du public envers le FIPOL en serait affaiblie. De l'avis de cette délégation, quelque chose devrait être fait afin d'éviter une telle situation, sinon la crédibilité du système d'indemnisation serait gravement ébranlée.

3.2.4 Pour ce qui était de la position du FIPOL visant à tenir le pilote pour responsable du sinistre (document FUND/EXC.47/3, paragraphe 3.5.7), la délégation espagnole a déclaré que, de l'avis de son Gouvernement, le sinistre était dû à une erreur de navigation et non pas à une faute du pilote ou de l'autorité portuaire.

3.2.5 Il a été noté que, d'après deux décisions de la Cour Suprême espagnole relatives à la Convention de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer et d'après une déclaration figurant dans une décision de la Cour Suprême concernant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, le propriétaire du navire n'était pas en droit de limiter sa responsabilité si le capitaine était coupable d'un acte criminel. Le Comité exécutif a appelé l'attention sur le fait que, en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le propriétaire du navire ne pourrait être déchu du droit de limiter sa responsabilité que si l'événement était causé par sa faute personnelle (article V.2) et qu'aucune demande en réparation ne pouvait être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la Convention.

3.2.6 Il a également été noté que des demandes d'indemnisation avaient été formées contre le capitaine. Le Comité a appelé l'attention sur le fait que, en vertu de l'article III.4 de la Convention sur la responsabilité civile, aucune demande d'indemnisation ne pouvait être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire. Le Comité a estimé que des demandes en réparation,

qu'elles soient ou non fondées sur la Convention, ne pouvaient pas être introduites contre le capitaine étant donné qu'il relevait, manifestement, de la catégorie des préposés ou mandataires du propriétaire.

3.2.7 Le Comité exécutif a rappelé qu'il incombait au demandeur de prouver qu'il avait subi un préjudice causé par contamination et de justifier le quantum de ce préjudice. Le Comité a estimé que ni le FIPOL ni ses experts n'avaient pour obligation de fournir des preuves des dommages subis.

3.2.8 Le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que les demandes visées aux paragraphes 3.5.15 à 3.5.20 du document FUND/EXC.47/3 n'étaient pas recevables pour les raisons qui y étaient données.

3.2.9 Le Comité a noté la série d'études établies par l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle sous la forme d'une analyse économique des pertes subies dans le secteur des pêches et de l'aquaculture à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea*. Le Comité a pensé que ces études ne pouvaient servir de base au calcul des dommages étant donné qu'elles étaient théoriques et n'évaluaient pas les pertes économiques effectivement subies par les divers demandeurs. Il a également été convenu qu'il n'était pas correct de calculer les dommages sur la base d'une évaluation théorique de la biomasse des produits de la pêche, approche qui était suivie par l'Université dans ses études. Il a, en outre, été convenu que la seule méthode correcte pour évaluer les préjudices effectivement subis consistait à comparer les recettes effectives des demandeurs lors des années qui avaient précédé le sinistre et leurs recettes au cours de la période où les activités de pêche avaient été affectées, sur la base de documents, comme par exemple des comptes, des relevés des prises ou des déclarations fiscales (voir le document FUND/EXC.47/3, paragraphes 3.5.21 à 3.5.24).

3.2.10 Il a également été noté que, de l'avis des experts du FIPOL, les études de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle étaient gravement entachées de divers défauts, comme cela était indiqué aux paragraphes 3.5.25 et 3.5.26 du document FUND/EXC.47/3. Le Comité a insisté sur le fait que, dans tout calcul des préjudices, il faudrait opérer des déductions au titre des coûts économisés par les demandeurs pendant leur période d'inactivité ainsi qu'au titre des paiements que ceux-ci avaient obtenus de la Commission des Communautés européennes par l'intermédiaire de la Direction générale XIV (pêches). Le Comité a approuvé, en général, l'approche suivie par les experts du FIPOL telle qu'elle était décrite aux paragraphes 3.5.23 et 3.5.27 à 3.5.29 du document FUND/EXC.47/3.

3.2.11 La délégation espagnole a prié le FIPOL de revenir sur l'évaluation des demandes à la lumière des rapports de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle en vue d'accroître les versements d'indemnités.

3.2.12 L'Administrateur a indiqué que, lors d'une réunion tenue avec des représentants du Gouvernement espagnol et de la Xunta de Galice, il avait été convenu que le FIPOL devrait exposer de manière concise les principaux points de désaccord entre le FIPOL et les demandeurs, comme cela avait été expliqué au cours de l'audience du tribunal.

3.2.13 Il a été noté que, lors de l'audience du tribunal, un certain nombre de demandeurs avaient soulevé la question de la méthode à appliquer pour convertir en pesetas espagnoles le montant maximal payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds qui était exprimé en francs-or (francs Poincaré). Il a, en outre, été noté que ces parties avaient soutenu que le montant devrait être converti sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre plutôt que sur la base du droit de tirage spécial (DTS), étant donné que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds qui avait remplacé le franc comme unité de compte par le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international n'était pas encore entré en vigueur à la date du sinistre de l'*Aegean Sea*.

3.2.14 Le Comité exécutif a réaffirmé sa position selon laquelle la conversion devrait se faire sur la base du DTS pour les raisons données par le FIPOL dans l'affaire du *Haven*.

3.2.15 La délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol avait toujours appuyé la position du FIPOL concernant la méthode de conversion à appliquer, telle qu'elle était indiquée au paragraphe 3.2.14.

*Prescription*

3.2.16 Il a été noté que les demandes contre le FIPOL étaient frappées de prescription trois ans après la date à laquelle le dommage était survenu à moins que le demandeur n'ait pris certaines mesures judiciaires comme indiqué à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds. Il a aussi été fait observer que le délai de trois ans prévu à l'article 6.1 avait expiré à l'égard de la plupart des demandeurs dans l'affaire de l'*Aegean Sea* le 3 décembre 1995 ou peu de temps après cette date et que ledit article portait sur l'extinction des droits.

3.2.17 Le Comité a rappelé qu'à sa 46ème session, il avait notamment examiné un groupe de demandes au titre desquelles des "actes de conciliation" avaient été présentés au tribunal civil de la Corogne. Il a aussi été rappelé que le FIPOL n'avait pas reçu de documents dans les formes à cette époque et qu'il ne possédait aucun renseignement concernant les demandeurs, les défendeurs ou les montants réclamés. Il a été noté que l'avocat espagnol du FIPOL avait indiqué au Comité que les actes de conciliation avaient, d'après une décision de la Cour suprême espagnole, pour effet d'interrompre la prescription mais non d'empêcher l'extinction des droits ("caducidad"). Il a en outre été rappelé que le Comité avait décidé de reporter toute décision au sujet de la question de la prescription de ces demandes à sa 47ème session.

3.2.18 L'Administrateur a déclaré qu'il avait été décidé avec la délégation espagnole que le FIPOL élaborerait un document dans lequel il énoncerait la position du Fonds sur la question de la prescription en ce qui concernait divers groupes de demandes.

3.2.19 Le Comité exécutif a décidé de revenir sur cette question à sa 48ème session.

3.2.20 Certaines délégations ont souligné que les dispositions des Conventions relatives à la prescription devraient être appliquées uniformément dans tous les Etats Membres.

3.2.21 La délégation espagnole a appuyé cette position mais a fait valoir que, vu les particularités du droit espagnol, les rapports entre la procédure criminelle et la procédure civile pourraient rendre plus difficile une telle application uniforme. A son avis, il était regrettable que certains demandeurs n'aient pas pu protéger leurs droits conformément à la Convention portant création du Fonds. En outre, elle a déclaré que tous les principaux groupes de demandes étaient exempts de problèmes de prescription compte tenu de l'interprétation de la Convention dans le contexte des autres règles du droit international. Elle a fait observer, toutefois, que le Gouvernement espagnol avait donné aux demandeurs des explications complètes et détaillées concernant la prescription.

*Négociations avec les demandeurs*

3.2.22 Le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, qu'il serait approprié de poursuivre les négociations avec les demandeurs dont les demandes n'étaient pas frappées de prescription afin d'arriver à des règlements extrajudiciaires. Il a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à des règlements extrajudiciaires au sujet de ces demandes.

3.3 Sinistre du *Braer*

*Action en justice auprès du tribunal de session d'Edimbourg*

3.3.1 Le Comité exécutif a noté que les demandes à l'encontre du FIPOL s'étaient trouvées prescrites le 5 janvier 1996 ou peu après cette date, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la survenance du dommage. Il a également été noté que, à l'expiration de

ce délai de trois ans, quelque 250 demandeurs avaient intenté une action en justice contre le propriétaire du navire et son assureur P & I (le Skuld Club) et qu'ils avaient notifié cette action au FIPOL ou, dans certains cas, avaient également introduit une action contre ce dernier. Le Comité a noté que le montant total des demandes était de l'ordre de £80 millions. Il a également été noté que les requêtes soumises au tribunal donnaient, à quelques exceptions près, peu de renseignements sur les circonstances détaillées des préjudices allégués ou sur le mode de calcul des montants réclamés.

3.3.2 Le Comité a noté qu'il avait précédemment rejeté un grand nombre de ces demandes comme étant irrecevables dans leur principe. Il a également noté que, de l'avis de l'Administrateur, les montants réclamés étaient, dans la plupart des cas, très exagérés.

3.3.3 Il a été noté que, à l'égard de chacune de ces demandes, des mémoires en défense avaient été établis ou étaient actuellement établis au nom du FIPOL, et cela sur la base des décisions pertinentes du Comité exécutif et de la politique générale du FIPOL en matière de recevabilité, vu que ces demandes avaient été introduites en vertu de la législation du Royaume-Uni portant application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (Lois de 1971 et de 1974 sur la marine marchande).

3.3.4 Le Comité exécutif a pris note du résumé des demandes présentées au tribunal tel qu'il avait été établi sous forme de tableau à l'annexe du document FUND/EXC.47/4.

3.3.5 L'Administrateur a fait la déclaration suivante:

> Le FIPOL a l'intention d'examiner les demandes en instance devant le tribunal et d'établir des mémoires en défense sur la base des principes précédemment appliqués pour parvenir à des règlements à l'amiable, c'est-à-dire sur la base des décisions pertinentes du Comité exécutif et de la politique générale du FIPOL en matière de recevabilité, vu que les demandes ont été introduites devant le tribunal en vertu de la législation du Royaume-Uni portant application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (Lois de 1971 et de 1974 sur la marine marchande). Malheureusement, les requêtes soumises au tribunal ne donnent, à quelques exceptions près, que peu de renseignements sur les circonstances détaillées des préjudices alléguées ou sur le mode de calcul du montant réclamé.
>
> Un certain nombre de demandes présentées au tribunal semblent être recevables en principe, par exemple un certain nombre de demandes soumises par des pêcheurs. Il semble, toutefois, que les montants réclamés soient, dans la plupart des cas, très exagérés. L'Administrateur a l'intention d'entamer, dès que possible, des négociations avec chaque demandeur individuel dont la demande est recevable en principe et qui a soumis suffisamment de preuves pour justifier son préjudice, afin de tenter de parvenir à un accord sur le quantum de la demande recevable. En revanche, l'Administrateur pense qu'il serait vain d'engager des négociations avec les demandeurs dont les demandes ont été rejetées par le Comité exécutif comme étant irrecevables en principe.

3.3.6 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre les négociations avec les demandeurs dont les demandes étaient considérées par le FIPOL comme étant recevables dans leur principe, afin de parvenir à un accord sur le quantum admissible.

3.3.7 Dans le contexte de l'examen du tableau des demandes figurant à l'annexe du document FUND/EXC.47/4, il a été rappelé que, à sa 44ème session, le Comité exécutif avait examiné des demandes au titre du manque à gagner des propriétaires de quatre petits navires de pêche au poisson blanc qui fréquentaient les parages situés à l'ouest de l'île de Burra (et connus sous le nom de Burra Haaf). Il a également été rappelé que le Comité exécutif avait envisagé deux méthodes

possibles pour indemniser les pertes subies par les propriétaires de ces navires qui continuaient de pâtir de la rareté du poisson dans la zone du Burra Haaf et qui, en raison de leurs faibles dimensions, ne pouvaient guère atténuer leurs pertes en allant pêcher sur des lieux plus éloignés ou en utilisant d'autres méthodes de pêche. Il a été noté que le Comité exécutif avait décidé que le FIPOL ne devrait pas indemniser les pertes qui perduraient en versant à l'avance des sommes forfaitaires, mais qu'il devrait continuer de suivre sa politique qui consistait à évaluer et indemniser les pertes au fur et à mesure qu'elles se produisaient.

3.3.8 Il a été noté que l'Administrateur avait obtenu l'opinion d'un juriste sur cette question, lequel avait indiqué qu'il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que le tribunal fasse autre chose que d'accorder une somme forfaitaire aux pêcheurs du Burra Haaf. Etant donné que les demandes en question faisaient maintenant l'objet d'une procédure en justice, l'on s'est demandé si le Comité exécutif devrait revenir sur la décision qu'il avait antérieurement prise à leur égard. Certaines délégations ont estimé qu'il serait acceptable, dans certaines situations, que le Fonds règle des demandes en accordant une somme forfaitaire, sous réserve que le préjudice soit avéré et qu'il puisse être quantifié avec un certain degré de précision. D'autres délégations ont estimé, toutefois, que le FIPOL devrait continuer, comme par le passé, à calculer les indemnités au fur et à mesure que les préjudices apparaîtraient. Un certain nombre de délégations ont déclaré que, tout en étant disposées à reconsidérer la position du Fonds sur ce point, elles ne seraient pas prêtes à se prononcer là-dessus à la présente session.

3.3.9 Le Comité exécutif a décidé de maintenir sa politique à l'égard des préjudices escomptés à l'avenir, du moins pour l'instant. Il a également décidé qu'il reviendrait sur cette question lors d'une session ultérieure en se fondant sur un document établi par l'Administrateur.

*Suspension des paiements*

3.3.10 Le Comité exécutif a rappelé que, à sa 44ème session, il avait pris acte du montant total des demandes présentées à cette date et avait noté qu'un certain nombre de demandeurs avait l'intention d'entamer des actions en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL. Il a également été rappelé que le Comité avait chargé l'Administrateur de suspendre tout nouveau paiement jusqu'à ce qu'il ait réexaminé, à sa 46ème session, la question de savoir si le montant total des demandes avérées dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, soit 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.4.45).

3.3.11 Il a, en outre, été rappelé que, compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer sur les demandes en suspens, le Comité exécutif avait décidé, à sa 46ème session, de maintenir la suspension des paiements jusqu'à ce qu'il ait réexaminé la question à sa 47ème session (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 3.3.23).

3.3.12 Il a été reconnu que la suspension des paiements causait de graves difficultés financières à un certain nombre de personnes, en particulier des pêcheurs dont les demandes étaient recevables en principe. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude qui persistait concernant les demandes en instance, le Comité exécutif a décidé de maintenir la suspension des paiements pour toutes les demandes jusqu'à ce qu'il ait réexaminé la question à sa 48ème session.

*Contestation éventuelle du droit de limitation du propriétaire du navire*

3.3.13 Le Comité exécutif a tenu une séance privée conformément à l'article 12 du Règlement intérieur pour débattre du point de savoir s'il devrait revenir sur la décision qu'il avait prise de ne pas contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Au cours de cette séance privée dont il est rendu compte aux paragraphes 3.3.13 à 3.3.20, seuls les représentants des Etats Membres du FIPOL étaient présents.

3.3.14 Il a été rappelé que, à l'issue d'un examen approfondi et compte tenu du fait qu'il n'était guère probable que le FIPOL récupère des montants notables, le Comité exécutif avait décidé, à sa 46ème session, que le FIPOL ne devrait pas contester le droit de limitation du propriétaire du navire, ni intenter d'action en justice à son encontre pour recouvrer les montants versés par le FIPOL à titre d'indemnisation. Il a également été rappelé que le Comité avait décidé que, si de nouveaux éléments venaient à montrer que le FIPOL avait de plus grandes chances de réussir, l'Administrateur, après avoir consulté le Président, devrait prendre des mesures pour contester le droit de limitation du propriétaire du navire et intenter des actions pour recouvrer les montants versés, si de telles actions étaient encore possibles.

3.3.15 L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif qu'il avait été contacté par une délégation qui souhaitait que le Comité ait la possibilité de revenir sur le point de savoir si le FIPOL devrait contester le droit du propriétaire de limiter sa responsabilité. Il a été noté que la principale raison donnée pour cette requête tenait au fait que le montant total des demandes contre le FIPOL qui avaient été présentées au tribunal de session d'Edimbourg s'avérait être bien plus élevé que cela n'avait été escompté lorsque le Comité avait examiné la question en décembre 1995.

3.3.16 Il a été noté que, depuis la 46ème session du Comité exécutif, il n'était pas apparu de nouvel élément tendant à montrer que le FIPOL avait de plus grandes chances de recouvrer avec succès des montants notables que l'on ne l'avait supposé à cette session.

3.3.17 Le Comité exécutif a décidé de maintenir la décision qu'il avait prise à sa 46ème session et selon laquelle le FIPOL ne devrait pas contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

*Prise en charge financière du propriétaire du navire*

3.3.18 Le Comité exécutif a rappelé que, à sa 46ème session, il avait examiné la question de savoir si et dans quelle mesure le FIPOL était dispensé de l'obligation de prendre financièrement en charge le propriétaire du navire et son assureur en vertu de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds. Il a, en outre, été rappelé que le Comité avait décidé de trancher cette question à sa 47ème session.

3.3.19 L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que, ainsi que celui-ci l'en avait chargé, il examinait la question de la prise en charge financière avec le Skuld Club.

3.3.20 Le Comité a décidé de renvoyer sa décision sur cette question à une session ultérieure.

3.4 Sinistre du *Keumdong N°5*

3.4.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.47/5 qui exposait les faits nouveaux intervenus en relation avec le sinistre du *Keumdong N°5* depuis la 44ème session du Comité exécutif.

3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 38ème session, il avait appuyé la décision de l'Administrateur de limiter, du moins pour le moment, les versements du FIPOL à 50% des préjudices avérés de chaque demandeur (document FUND/EXC.38/9, paragraphe 3.6.5).

3.4.3 Le Comité a noté que des demandes d'indemnisation avaient été soumises notamment par la Kwang Yang Bay Oil Pollution Accident Compensation Federation, qui représentait onze coopératives de pêcheurs regroupant quelque 6 000 membres, pour un montant total provisoirement chiffré à Won 93,132 milliards (£77 millions). Il a également été noté que la Fédération avait indiqué qu'elle présenterait de nouvelles demandes de l'ordre de Won 90 milliards (£75 millions).

3.4.4 Il a été fait observer qu'en décembre 1995, un accord de règlement définitif était intervenu avec la coopérative de pêcheurs qui avait présenté le plus grand groupe de demandes. Il a aussi

été noté que ces demandes avaient fait l'objet de règlements à raison d'un montant total de Won 4,360 milliards (£3,6 millions) par rapport au montant demandé qui était de Won 18,428 milliards (£15,3 millions). L'Administrateur a fait savoir au Comité qu'en février 1996, le FIPOL avait versé aux demandeurs appartenant à cette coopérative la somme de Won 2,150 milliards (£1,8 million), ce qui représentait 50% du montant à régler moins les sommes que les demandeurs avaient antérieurement reçues du fonds de limitation du propriétaire du navire.

3.4.5 Il a été rappelé que pour que le FIPOL soit en mesure de payer en totalité les éléments convenus, un accord de principe avait été conclu entre le Fonds et la Kwang Yang Bay Federation, selon lequel le montant recevable des demandes soumises par les membres des coopératives constituant une partie de la Fédération ne dépasserait pas un montant donné de manière à protéger le FIPOL contre tout surpaiement comme indiqué au paragraphe 2.10 du document FUND/EXC.47/5. Il a été rappelé qu'à sa 44ème session, le Comité exécutif avait pensé, comme l'Administrateur, que lorsqu'un accord du type de celui décrit aurait été formellement signé à la satisfaction de l'avocat coréen du FIPOL, le Fonds serait en mesure d'honorer dans leur totalité les demandes avérées (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.5.4). Il a également été noté que cet accord n'avait pas encore été signé au nom des coopératives.

3.4.6 Un certain nombre de délégations ont déclaré que le FIPOL devrait faire preuve de prudence lorsqu'il acceptait d'acquitter dans leur intégralité des demandes contre des garanties de ce type. Le Comité a fait observer qu'il avait accepté cette procédure en ce qui concernait le sinistre du *Keumdong N°5*. Il a toutefois été convenu que des procédures de ce type ne devraient être utilisées que dans des situations particulières et à condition que les garanties fournies protègent le FIPOL contre les surpaiements.

3.4.7 Il a été rappelé que le FIPOL avait participé à la procédure visant à vendre l'autre navire partie au sinistre (le *Bi Jia Shan*) afin de recouvrer une partie des sommes qu'il avait versées aux demandeurs. L'Administrateur a fait savoir au Comité que le *Bi Jia Shan* avait été vendu en octobre 1995 mais que le prix obtenu n'avait même pas couvert les frais de la vente. Le Comité a noté que le FIPOL ne récupérerait donc rien.

3.5 Sinistre du *Seki*

3.5.1 A la demande du Gouvernement des Emirats arabes unis, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du sinistre du *Seki* à sa 48ème session (voir le document FUND/EXC.47/6).

3.6 Sinistre du *Sea Prince*

3.6.1 Le Comité exécutif a noté les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne le sinistre du *Sea Prince*, tels qu'indiqués dans le document FUND/EXC.47/7.

3.6.2 Le Comité a rappelé qu'il avait décidé à sa 46ème session que le FIPOL devrait se borner, pour le moment, à payer 25% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur, étant donné que le montant global des demandes présentées ou annoncées continuait de dépasser largement le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.3.3).

3.6.3 Compte tenu des renseignements communiqués dans le document FUND/EXC.47/7 sur le montant global des demandes présentées, le Comité exécutif a décidé de porter le montant des versements du FIPOL de 25% à 50% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur, sous réserve de la confirmation que le montant total des demandes relatives à la pêche a été sensiblement réduit.

3.7 Sinistre du *Yuil N°1*

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements communiqués dans le document FUND/EXC.47/8 sur le sinistre du *Yuil N°1*.

3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 46ème session il avait décidé qu'étant donné l'incertitude qui continuait de planer sur le montant total des demandes, le FIPOL devrait, pour le moment, se borner à payer 60% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.5.6).

3.7.3 Le Comité a noté que des demandes avaient été approuvées pour un montant total de 14,541 milliards (£12 millions), dont Won 11,841 milliards (£9,8 millions) au titre des opérations de nettoyage et Won 2,701 milliards (£2,2 millions) au titre des demandes des pêcheurs. Il a été noté par ailleurs que les montants versés à ce jour s'élevaient au total à Won 9,799 milliards (£8,1 millions), dont ceux versés par le FIPOL s'élevaient au total à Won 8,315 milliards (£6,8 millions).

3.7.4 Etant donné l'incertitude qui continuait de planer sur le montant total des demandes avérées, le Comité exécutif a décidé de maintenir la limite des versements du FIPOL à 60% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur.

3.7.5 Il a été noté que le propriétaire du *Yuil N°1* avait fait appel à une entreprise britannique spécialisée pour examiner l'état de l'épave du navire-citerne qui reposait par 70 mètres de fond, à 10 kilomètres de la terre. Le Comité exécutif a été informé qu'en novembre 1995, la police maritime avait ordonné au propriétaire du navire d'enlever les hydrocarbures ou l'épave. Il a été noté que sur la base des études effectuées par les experts qu'il avait engagés, le propriétaire du navire avait soutenu qu'il ne serait ni utile ni prudent d'enlever les hydrocarbures ou l'épave. Il a aussi été noté que le propriétaire du navire avait fait valoir que les fuites d'hydrocarbures étaient minimes et qu'il n'y aurait pas de risque de rejet important si l'épave était laissée où elle se trouvait, car elle serait petit à petit recouverte de boue ce qui contribuerait à empêcher toutes nouvelles fuites notables d'hydrocarbures. Il a été noté par ailleurs que le propriétaire avait déclaré que si l'on devait procéder à des opérations d'enlèvement des hydrocarbures ou de l'épave, on courrait un grand risque de fuite d'hydrocarbures qui causerait une nouvelle pollution.

3.7.6 Il a été noté que le Gouvernement coréen avait informé le FIPOL que l'éventualité d'un déversement d'hydrocarbures à partir de l'épave qui risquait de souiller les zones côtières avoisinantes et de compromettre gravement les moyens d'existence de la population locale suscitait une inquiétude croissante. Il a été noté que d'après le Gouvernement, les experts coréens étaient d'avis qu'il était nécessaire de procéder à une nouvelle inspection de l'épave afin d'obtenir des renseignements plus précis et détaillés sur son état. Il a été noté par ailleurs que le Gouvernement coréen avait demandé au FIPOL s'il serait disposé à mener une nouvelle enquête visant à déterminer l'état de l'épave ou s'il indemniserait les autorités coréennes des frais engagés pour mener à bien cette enquête qui constituait, à son avis, une mesure de sauvegarde contre une nouvelle pollution. Il a finalement été noté que le Gouvernement coréen avait demandé si le FIPOL financerait les frais engagés par le Gouvernement aux fins de l'enlèvement du navire naufragé et de sa cargaison.

3.7.7 Le Comité a partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel il n'appartenait pas au FIPOL de procéder lui-même à des opérations de nettoyage ou de prendre des mesures de sauvegarde, ni d'entreprendre des enquêtes dans ces domaines. Le Comité a entériné la position de l'Administrateur selon laquelle le FIPOL ne devrait pas procéder à l'enquête demandée. Il a été convenu qu'il incomberait au Comité de décider, sur une base objective et à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire, si les frais de toute enquête ou de toute opération qui serait menée par le Gouvernement coréen au titre de l'enlèvement des hydrocarbures ou de l'épave seraient recevables aux fins d'indemnisation.

3.7.8 La délégation coréenne a demandé que la limite de l'indemnisation que devait verser le FIPOL soit portée de 60% à 100%. Cette délégation a déclaré que si sa demande était acceptée, le Gouvernement coréen était disposé à offrir une caution pour protéger le FIPOL contre tout surpaiement.

3.7.9 Un certain nombre de délégations ont estimé que le FIPOL devrait faire preuve d'une grande prudence avant d'accepter d'effectuer des versements en contrepartie de cautions d'Etat. On a fait observer qu'il y avait une différence entre les cautions d'Etat et l'engagement pris par le Gouvernement français dans l'affaire du *Haven*.

3.7.10 Compte tenu des considérations exposées au paragraphe 3.7.9, le Comité exécutif a décidé de ne pas accepter une caution du type de celle proposée par la délégation coréenne. Il a aussi été décidé que compte tenu de l'incertitude qui continuait de planer sur le montant total des demandes avérées, la limite des paiements du FIPOL devrait être maintenue à 60% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur.

3.7.11 La délégation de la République de Corée a déclaré que son Gouvernement souhaitait trouver une solution à la question de l'enlèvement de l'épave et à celle des garanties contre les surpaiements. Elle a mentionné qu'un comité ad hoc composé de plusieurs autorités publiques intéressées avait été constitué pour prendre des mesures antipollution et qu'une décision finale serait prise lorsque tous les éléments auraient été dûment examinés, y compris la position adoptée par le Comité exécutif. Elle a déclaré que le Gouvernement de la République de Corée souhaiterait procéder à des discussions plus détaillées avec le FIPOL une fois qu'il aurait pris sa décision.

3.8 Sinistre du *Honam Sapphire*

3.8.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux qui étaient survenus dans l'affaire du *Honam Sapphire* depuis la 46ème session du Comité (document FUND/EXC.47/10).

3.8.2 Il a été rappelé que, à la 46ème session, le Comité exécutif s'était déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées nées de ce sinistre risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et qu'il avait jugé nécessaire que le FIPOL fasse preuve de prudence dans le paiement de ces demandes. Le Comité a également rappelé qu'il avait autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs quant au quantum de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant que celles-ci ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé, mais qu'il ne l'avait pas autorisé à effectuer de paiements (document FUND/EXC.46/12, paragraphes 4.6.2 et 4.6.3).

3.8.3 Compte tenu des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.47/10 concernant le montant global des demandes, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des demandes qui avaient fait l'objet de règlements. Comme le montant total des demandes demeurait incertain, le Comité a toutefois décidé que les paiements du FIPOL devraient, pour l'instant, se limiter à 60% des dommages avérés subis par chaque demandeur.

3.9 Sinistre du *Toko Maru*

3.9.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.47/9 à propos du sinistre du *Toko Maru* qui s'était produit le 23 janvier 1996 au Japon.

3.9.2 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant que celles-ci ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé.

3.10 Sinistre du *Sea Empress*

3.10.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.47/11 concernant le sinistre du *Sea Empress* qui s'était produit le 15 février 1996 au large de Milford Haven au pays de Galles (Royaume-Uni).

3.10.2 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs quant au quantum de toutes les demandes nées de ce sinistre pour autant que celles-ci ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé.

3.10.3 Pour ce qui était de savoir si l'Administrateur devrait être autorisé à effectuer des paiements, un certain nombre de délégations ont estimé qu'il était trop tôt pour prendre toute décision tendant à autoriser le versement d'indemnités par le FIPOL, étant donné que le sinistre n'était survenu que peu de temps avant la session et que, pour cette raison, il n'était pas possible de faire d'estimations quant au montant global des demandes. Il a été déclaré que le FIPOL n'était tenu à réparation que lorsque le montant total des paiements versés par le propriétaire du navire dépassait le montant de limitation applicable au navire, lequel était, dans ce cas, de l'ordre de £8 millions. Il a également été mentionné que, si le FIPOL devait commencer aussi tôt à verser des indemnités, il courrait le risque de se trouver dans une situation de surpaiement.

3.10.4 La délégation d'observateurs du Royaume-Uni a fait part de sa vive inquiétude devant la prise de position d'un certain nombre de délégations. Tout en reconnaissant que le FIPOL était tenu d'être dûment vigilant lorsqu'il était dans la nécessité de se protéger contre la possibilité d'un surpaiement, elle a estimé qu'il ne devait pas témoigner d'une prudence excessive, car cela empêcherait le système d'indemnisation instauré en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de fonctionner comme prévu. Elle a appelé l'attention sur l'évaluation initiale faite par les experts du FIPOL et a souligné que le sinistre du *Sea Empress* différait beaucoup de celui du *Braer* en ce qu'il n'entraînerait probablement pas de demandes notables au titre de dommages à l'agriculture ou à des maisons et en ce que le secteur de la mariculture était bien moins important qu'aux îles Shetland. De l'avis de cette délégation, il y avait tout lieu de penser que la limite du Fonds serait suffisante pour couvrir les demandes. Elle a déclaré que si le FIPOL n'était pas prêt à effectuer de paiements dès les premiers stades dans les cas de ce type, il serait paralysé et ne pourrait remplir son objectif qui était d'indemniser rapidement les victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures.

3.10.5 Le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées nées de ce sinistre risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. C'est pourquoi il a jugé nécessaire que le FIPOL fasse preuve de prudence dans le paiement des demandes. Compte tenu de l'incertitude planant sur le montant total des demandes, il a décidé de ne pas autoriser l'Administrateur à effectuer de paiements à ce stade.

3.10.6 La délégation d'observateurs du Royaume-Uni s'est vivement inquiétée de la décision du Comité de ne pas autoriser l'Administrateur à verser de paiements, même aux victimes en difficulté. Elle a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni étudierait tous les moyens possibles d'aider les personnes dont le gagne-pain avait été compromis par le sinistre. Elle a réaffirmé que si telle devait être la politique normalement suivie par le FIPOL à l'avenir, le régime du Fonds se trouverait paralysé.

3.10.7 L'Administrateur a suggéré que le Comité exécutif tienne une brève session au cours de la Conférence internationale sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de la responsabilité qui se réunirait du 15 avril au 3 mai 1996, afin d'examiner certains aspects du sinistre du *Sea Empress* compte tenu des plus amples renseignements qui seraient disponibles concernant l'étendue des dommages par pollution et le niveau escompté des demandes.

## 4 Divers

### 4.1 Certificats d'assurance

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans un document soumis par le Gouvernement japonais concernant la délivrance de certificats d'assurance aux navires battant le pavillon d'un Etat Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile mais non à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (document FUND/EXC.47/12).

### 4.2 Projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Le Comité exécutif a pris note d'un document que l'Administrateur avait soumis pour examen à la Conférence internationale sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de la responsabilité, laquelle se tiendrait du 15 avril au 3 mai 1996, et qui contenait les observations du FIPOL sur le projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (document FUND/EXC.47/13).

### 4.3 Nouveaux Etats Membres

Le Comité a noté que la Convention portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de la Mauritanie le 17 février 1996. Il a également noté que, le 1er février 1996, Tonga avait déposé un instrument d'adhésion et que la Convention portant création du Fonds entrerait en vigueur à son égard le 1er mai 1996, ce qui porterait à 68 le nombre des Etats Membres.

### 4.4 Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds

4.4.1 La délégation néerlandaise a fait savoir au Comité que, au cours de l'été de 1996, les Pays-Bas seraient probablement en mesure de ratifier les Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4.4.2 Il a été noté que la ratification des Protocoles par les Pays-Bas permettrait d'atteindre le seuil de 750 millions de tonnes qui déclencherait la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les Etats qui avaient déposé des instruments de ratification du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds. Il a également été noté que ces Etats auraient alors six mois pour déposer des instruments de dénonciation, avec effet 12 mois plus tard. Il a en outre été noté que, lorsque ces dénonciations auraient pris effet, le fardeau pesant sur les contributaires des Etats qui seraient toujours Membres du Fonds de 1971 augmenterait sensiblement.

### 4.5 Préparatifs d'entrée en vigueur des Protocoles de 1992

L'Administrateur a informé le Comité des préparatifs en cours pour l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds.

4.6 Nouveau sinistre

L'Administrateur a informé le Comité de deux sinistres dont le FIPOL avait récemment eu à connaître, à savoir celui du *Kihnu* qui s'était produit le 16 janvier 1993 en Estonie et un déversement de source inconnue survenu le 30 novembre 1994 au Maroc.

4.7 Paiement des contributions

4.7.1 Il a été rappelé que, à sa 18ème session, l'Assemblée avait décidé de percevoir au total des contributions de £43 millions au fonds général et à trois fonds des grosses demandes d'indemnisation, payables au 1er février 1996. L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que des factures avaient été émises à raison de £41 076 824 et que, au 23 février 1996, £38 600 675 avaient été reçues, ce qui correspondait à 93,97 % des montants facturés.

4.7.2 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction l'état du paiement des contributions.

4.8 Secrétariat du FIPOL

4.8.1 Une délégation a appelé l'attention sur le fait que le Secrétariat du FIPOL avait, au cours de ces dernières années, dû supporter un volume de travail fortement accru comme suite à un certain nombre de sinistres majeurs dont le Fonds avait eu à connaître. Cette délégation s'est demandé s'il ne serait pas nécessaire de renforcer le Secrétariat.

4.8.2 L'Administrateur a convenu que le Secrétariat était actuellement confronté à de très lourdes tâches et que c'était seulement grâce à la qualité du personnel, à sa loyauté et à la diligence de chacun des fonctionnaires qu'il avait pu y faire face. L'Administrateur a reconnu qu'il faudrait peut-être accroître les effectifs et il a indiqué qu'il étudierait la question et que, si cela était approprié, il soumettrait une proposition à l'Assemblée en temps utile.

4.9 Date de la prochaine session

4.9.1 Il a été noté que le Comité exécutif pourrait tenir une session au cours de la conférence internationale mentionnée au paragraphe 4.2 ci-dessus, laquelle devait se réunir du 15 avril au 3 mai 1996, afin de traiter de certaines questions relatives au sinistre du *Sea Empress.*

4.9.2 Le Comité exécutif a décidé de tenir une session au cours de la semaine du 24 au 28 juin 1996 lors de la première Assemblée de l'Organisation créée en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ("Fonds de 1992") et de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée du FIPOL.

## 5 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif a adopté les parties du compte rendu des décisions qui figuraient dans les documents FUND/EXC.47/WP.1 et WP.1/Rev.1 et WP.1/Add.1 (c'est-à-dire les paragraphes 1 à 3.9.2), sous réserve de certains amendements. Il a autorisé l'Administrateur à établir le reste du compte rendu des décisions (c'est-à-dire les paragraphes 3.10 à 5) en consultation avec le Président.